

## **Acquisition d'immeubles agricoles pour des motifs de protection de la nature; exception au principe de l'exploitation à titre personnel; notion d'objet relevant de la protection de la nature (Grimisuat VS)**

**Erwerb landwirtschaftlicher Grundstücke zum Schutz einer Zwergohreulen-Kolonie; Ausnahme vom Prinzip der Selbstbewirtschaftung ———> 202**

**Acquisto di un fondo agricolo per motivi di protezione della natura; eccezione al principio di coltivatore diretto; nozione di opera naturale protetta ———> 203**

Tribunal fédéral, IIe Cour de droit public, arrêt du 27 octobre 2021 (2C\_1069/2020); BGE 147 II 385

Originalentscheid auch unter [www.vur-ade.ch](http://www.vur-ade.ch) > Rubrik «URP/DEP»

Art. 64 al. 1 let. d, e, al. 2 LDFR (BGBB), Art. 18 al. 1 LPN (NHG), Art. 13, 14 al. 3 OPN (NHV), Art. 7 al. 1, 11 LChP (JSG, LCP)

### **Regeste**

L'affaire concerne l'acquisition de deux parcelles agricoles par la Station ornithologique de Sempach, dans le but de préserver une population de hiboux petit-duc. La Station est une organisation privée spécialisée dans l'étude et la protection des oiseaux; elle n'est pas exploitante à titre personnel au sens de la LDFR. L'acquisition d'immeubles agricoles d'une surface supérieure à 2500 m<sup>2</sup> ne lui est possible que si elle prouve l'existence d'un juste motif au sens de l'art. 64 LDFR. Le litige consiste à déterminer si c'est à bon droit qu'une autorisation d'acquérir a été octroyée sur la base de l'art. 64 al. 1 let. e LDFR, autrement dit si le hibou et son biotope constituent un «objet relevant de la protection de la nature» au sens de cette disposition.

Suivant la lettre de la loi, le Tribunal fédéral précise que l'«objet» ne doit pas être «digne de protection», dès lors que cette exigence n'est en relation, dans la disposition légale, qu'avec les notions de site, de construction ou d'installation d'intérêt historique. D'autre part, l'immeuble à acquérir n'a pas à être situé dans une «zone à protéger» au sens de l'art. 17 LAT; cette situation est expressément visée à la let. d de l'art. 64 al. 1 LDFR (consid. 5 à 7).

Les exceptions énumérées à l'art. 64 LDFR représentent des justes motifs permettant d'octroyer une autorisation d'acquérir à une personne qui n'est pas personnellement exploitante. Ainsi, si l'un des cas de figure présentés aux lettres a à g de l'art. 64 al. 1 LDFR est réalisé, l'autorisation doit être accordée (consid. 8.1).

Après avoir analysé les dispositions pertinentes de la LPN, le Tribunal fédéral arrive à la conclusion qu'il ne fait pas de doute qu'un animal et le biotope où il évolue peuvent représenter un «objet relevant de la protection de la nature». En l'occurrence, le hibou petit-duc est une espèce protégée par la législation sur la chasse; il figure au demeurant sur la liste rouge des oiseaux nicheurs dans la catégorie «en danger». En tant qu'il est une espèce menacée, cet oiseau relève de la protection de la nature; le Tribunal fédéral laisse en revanche ouverte la question de savoir s'il suffit qu'une espèce soit protégée – sans être menacée – pour qu'elle relève de la protection de la nature (consid. 8.2 et 8.3).

En vertu de l'art. 13 OPN, la protection de la faune et de la flore indigènes exige la collaboration entre différents «organes», dont ceux de la protection de la nature et du paysage. En toute hypothèse, si le statut d'organe au sens de cet article devait être une condition de l'art. 64 al. 1 let. e LDFR, elle serait remplie par une organisation privée spécialisée dans le domaine de la protection de la nature, reconnue d'utilité publique et soumise à la surveillance du DFI (consid. 8.4.1).

L'acquisition d'une parcelle sur la base de l'art. 64 al. 1 let. e LDFR n'exclut pas une exploitation agricole. Conformément à l'art. 64 al. 2 LDFR, l'autorité compétente peut par ailleurs assortir l'autorisation d'acquérir de charges, notamment l'obligation de conserver une utilisation agricole des terres (consid. 8.4.2).

## Faits

La Station ornithologique suisse de Sempach (ci-après: la Station ornithologique) est une fondation de droit privé qui est reconnue d'utilité publique et soumise à la surveillance du Département fédéral de l'intérieur (art. 105 al. 2 LTF). Lors d'une vente aux enchères en 2017, la Station ornithologique s'est vu adjudger dix-huit parcelles du cadastre communal de A., totalisant environ 21 000 m<sup>2</sup>, ayant appartenu à la société en faillite B. SA. Ces biens-fonds étaient colloqués en majeure partie en zone agricole.

Parmi ceux-ci figuraient les parcelles qui représentent environ 7100 m<sup>2</sup>. Ces deux immeubles possédant chacun une surface supérieure à 2500 m<sup>2</sup>, la Station ornithologique a déposé une demande d'autorisation d'acquérir auprès de l'autorité compétente valaisanne. Elle a exposé qu'elle entendait ainsi protéger le hibou petit-duc présent sur les biens-fonds concernés et conserver le biotope dans lequel cette espèce en danger évoluait. Par une décision du 2 octobre 2017, le chef du Service juridique des affaires économiques du canton du Valais a constaté que l'acquisition des immeubles adjudgés ne nécessitait pas d'autorisation, à l'exception des deux parcelles susmentionnés; il a alors refusé l'autorisation d'acquérir celles-ci au motif que la Station ornithologique n'était pas exploitante à titre personnel.

Le Conseil d'Etat du canton du Valais (ci-après: le Conseil d'Etat) a rejeté le recours de la Station ornithologique, en date du 4 décembre 2019. Il a en substance relevé que l'autorisation devait, en principe, être refusée lorsque l'acquéreur n'était pas exploitant à titre personnel; en outre, la Station ornithologique n'avait pas apporté la preuve que les parcelles en cause présentaient un intérêt digne de protection au sens de l'art. 64 al. 1 let. e de la loi fédérale du 4 octobre 1991

sur le droit foncier rural (loi sur le droit foncier rural, LDFR; RS 211.412.11), celles-ci ne figurant notamment pas à l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels.

Par arrêt du 5 novembre 2020, la Cour de droit public du Tribunal cantonal du canton du Valais (ci-après: le Tribunal cantonal) a admis le recours de la Station ornithologique et a invité le Service des affaires économiques du canton du Valais (ci-après: le Service des affaires économiques) à lui délivrer l'autorisation d'acquérir les parcelles de la commune de A. Elle a en substance jugé que le hibou petit-duc, espèce d'oiseau nicheur rare et menacée, qui vit sur ces biens-fonds dont le biotope lui convient, constituait un «objet relevant de la protection de la nature» au sens de l'art. 64 al. 1 let. e LDFR; cette disposition n'exigeait pas que le site naturel fasse l'objet d'une mesure de protection formelle et son application à des objets naturels était possible.

Agissant par la voie du recours en matière de droit public, l'Office fédéral de la justice demande au Tribunal fédéral, sous suite de frais, d'annuler l'arrêt du 5 novembre 2020 du Tribunal cantonal et de ne pas accorder l'autorisation d'acquérir les parcelles de la commune de A. à l'intimée.

Le Tribunal fédéral rejette le recours.

## Considérant en droit

### 3.

Le litige consiste à déterminer si c'est à bon droit qu'une autorisation d'acquérir les parcelles nos \*\*\*\* et \*\*\*\* de la commune de A. a été octroyée à la Station ornithologique sur la base de l'art. 64 al. 1 let. e LDFR [RS 211.412.11] et, plus particulièrement, si la protection du hibou petit-duc et du biotope dans lequel il prospère constitue «un objet relevant de la protection de la nature» au sens de cette disposition.

### 4.

Celui qui entend acquérir une entreprise ou un immeuble agricole doit obtenir une autorisation (cf. art. 61 al. 1 LDFR), pour autant, en ce qui concerne un immeuble, que celui-ci comprenne une surface d'au moins 25 ares (cf. art. 2 al. 3 LDFR). L'autorisation est accordée lorsqu'il n'existe aucun motif de refus (cf. art. 61 al. 2 LDFR). Un motif de refus est réalisé lorsque l'acquéreur n'est pas exploitant personnel. La loi sur le droit foncier rural prévoit toutefois des exceptions au principe de l'exploitation à titre personnel; elles sont énumérées à l'art. 64 LDFR. Cette disposition dispose à son al. 1 let d et e: «1 Lorsque l'acquéreur n'est pas personnellement exploitant, l'autorisation lui est accordée s'il prouve qu'il y a un juste motif pour le faire; c'est notamment le cas lorsque:

d. l'entreprise ou l'immeuble agricole est situé dans une zone à protéger et que l'acquisition se fait conformément au but de la protection;

e. l'acquisition permet de conserver un site, une construction ou une installation d'intérêt historique digne de protection, ou un objet relevant de la protection de la nature;

**4.1.** L'arrêt attaqué a retenu que l'art. 64 al. 1 let. e LDFR était susceptible de s'appliquer même si les parcelles qui faisaient l'objet de la demande d'autorisation n'étaient pas juridiquement protégées; des caractéristiques naturelles particulières et dignes de protection suffisaient, ce qui était le cas en l'espèce, compte tenu de la présence d'un oiseau nicheur rare et menacé; l'art. 64 al. 1 let. e LDFR n'exigeait pas que l'acquisition par la personne qui n'était pas exploitante agricole fût le seul moyen de conserver l'objet relevant de la protection de la nature: la Station ornithologique disposait d'un juste motif d'acheter les parcelles en cause, même si une autre solution que celle de l'acquisition par ladite fondation était possible; en outre, dans une procédure d'autorisation, l'exploitant à titre personnel ne bénéficiait pas d'un rang préférable par rapport à celui qui n'exploite pas à titre personnel et qui justifie d'un juste motif; finalement, la réalisation de l'un des justes motifs que mentionne l'art. 64 al. 1 let. a à f LDFR ne laissait pas de marge d'appréciation à l'autorité chargée d'autoriser l'acquisition.

**4.2.** Le recourant soutient que l'arrêt attaqué viole l'art. 64 al. 1 let. e LDFR. La caractéristique de l'objet digne de protection devrait être liée à un immeuble agricole avec une garantie durable que ledit objet s'y développe. Si le hibou petit-duc figurait sur la liste 2010 des oiseaux nicheurs «en danger», il n'était plus considéré comme étant «en voie d'extinction», comme cela avait été le cas par le passé. Cette évolution favorable était d'ailleurs le résultat de mesures de protection qui étaient déjà en cours. La nécessité d'acquérir les parcelles en cause n'avait pas été démontrée. En outre, ces biens-fonds ne faisaient pas l'objet d'une protection particulière; or, pour qu'un biotope soit considéré comme digne de protection pour assurer la survie d'espèces en danger, il faudrait que celui-ci se situe en zone protégée, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

**4.3.** Selon la jurisprudence, la loi s'interprète en premier lieu d'après sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique), du but poursuivi, de l'esprit de la règle, des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique), ainsi que de la volonté du législateur telle qu'elle ressort notamment des travaux préparatoires (interprétation historique). Le Tribunal fédéral ne privilégie aucune méthode d'interprétation (ATF 147 V 242 consid. 7.2; ATF 146 V 87 consid. 7.1).

## 5.

En premier lieu, le Tribunal fédéral constate qu'en tant que l'art. 64 al. 1 let. e LDFR prévoit que l'autorisation d'acquérir est octroyée dès lors que cela permet de conserver un «objet relevant de la protection de la nature», le législateur a utilisé une notion juridique extrêmement vague. Il apparaît, tout au plus, que l'on peut procéder par élimination et que ne tombent pas dans la catégorie «objets» les autres éléments cités à la let. e de cette disposition, à savoir un site, une construction ou une installation d'intérêt historique digne de protection.

La lettre de l'art. 64 al. 1 let. e LDFR démontre néanmoins que, contrairement à ce que soutient le recourant, l'objet ne doit pas être «digne de protection». En effet, il ressort de cette disposition que ce complément d'objet (au sens grammatical du terme) est relatif au «site», à la «construction ou l'installation d'intérêt historique», mais pas à l'«objet relevant de la protection de la nature» (cf. MICHEL MOOSER, LDFR: deux cas d'acquisition par un non-exploitant [art. 64 al. 1 let. e et f], Jusletter 16 janvier 2017). La version italienne correspond, dans sa structure, à la version française («l'acquisto è operato al fine di preservare i dintorni, degni di protezione, di centri, costruzioni od impianti storici o di un'opera naturale protetta»). La version allemande corrobore cette interprétation au regard de la déclinaison de «ein Objekt», puisqu'elle mentionne «mit dem Erwerb die schutzwürdige Umgebung einer historischen Stätte, Baute oder Anlage oder ein Objekt des Naturschutzes erhalten werden soll». L'objet doit donc uniquement relever de la protection de la nature.

## 6.

L'interprétation historique n'est d'aucune aide pour le présent cas, puisque le système prévu à l'époque par le Conseil fédéral n'était pas celui de l'autorisation, mais celui de l'opposition à une acquisition d'immeuble ou d'entreprise agricole (Message du 19 octobre 1988 à l'appui des projets de loi fédérale sur le droit foncier rural [LDFR] et de loi fédérale sur la révision partielle du code civil [droits réels immobiliers] et du code des obligations [vente d'immeubles], FF 1988 972 ch. 223.3). Les débats au Parlement fédéral n'apportent pas d'éclaircissements sur cette disposition qui a été adoptée sans discussion dans les deux chambres (BO 1991 CN 142; BO 1991 CE 152). Le seul élément que l'on peut signaler est que, dans le projet initial, les justes motifs de l'art. 64 al. 1 let. d respectivement de la let. e LDFR n'étaient pas distingués en ce sens qu'ils figuraient sous la même lettre.

## 7.

La systématique de l'art. 64 al. 1 LDFR démontre que, contrairement à ce que soutient le recourant, seul l'art. 64 al. 1 let. d LDFR exige que l'immeuble à acquérir soit situé dans une «zone à protéger»; cette disposition fait là référence à une mise sous protection formelle au sens de l'art. 17 LAT (RS 700). Il en va différemment de la let. e de cette disposition qui ne pose pas comme condition, pour l'octroi de l'autorisation destinée à la conservation d'un objet relevant de la protection de la nature, que celui-ci se trouve dans une telle zone. Ainsi, l'argument du recourant selon lequel un biotope doit être sis en zone protégée pour être considéré comme digne de protection pour assurer la survie d'espèces en danger n'est pas pertinent.

## 8.

**8.1.** Comme le souligne le recourant, la loi sur droit foncier rural a effectivement entre autres buts, selon l'art. 1 al. 1 LDFR, celui d'encourager la propriété foncière rurale et en particulier de maintenir des entreprises familiales comme fondement d'une population paysanne forte et d'une agriculture productive, orientée vers une exploitation durable du sol, ainsi que d'améliorer les structures (let. a), ainsi que de renforcer la position de l'exploitant à titre personnel, y compris celle du fermier, en cas d'acquisition d'entreprises et d'immeubles agricoles (let. b).

Cela étant, comme l'énonce l'art. 64 al. 1 LDFR, les exceptions énumérées à cette disposition représentent des justes motifs permettant d'octroyer une autorisation d'acquérir à une personne qui n'est pas personnellement exploitante. Si les cas de figure présentés aux lettres a–g de l'art. 64 al. 1 LDFR sont réalisés, l'autorisation doit être accordée (YVES DONZALLAZ, *Pratique et jurisprudence de droit foncier rural*, 1999, n. 493 p. 190; le même, *Commentaire de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le nouveau droit foncier rural*, 1993, n° 577 i.f. ad art. 64 LDFR p. 164). L'autorité compétente ne dispose d'aucune marge d'appréciation à cet égard (STALDER/BRANDLI, in *Das bäuerliche Bodenrecht*, 2e éd. 2011, n° 8 ad art. 64 LDFR). Il n'y a donc pas lieu d'effectuer une pesée des intérêts en présence, comme le suggère le recourant, afin de déterminer si la condition de l'exception à l'exploitant personnel, in casu celle de l'art. 64 al. 1 let. e LDFR, est réalisée, ni de «prendre en compte le caractère agricole essentiel de ces parcelles»; si l'art. 64 al. 1 let. e LDFR entre en considération, c'est que forcément les parcelles en cause tombent dans le champ d'application de la loi sur le droit foncier rural, avec pour prémisses que les biens-fonds litigieux constituent des immeubles agricoles (cf. art. 6 al. 1 LDFR).

Il apparaît, en outre, qu'avec cette disposition le législateur a voulu accorder une place à la protection de la nature. La doctrine souligne, à cet égard, que les objectifs de la loi sur le droit foncier ne doivent pas entraver d'autres tâches publiques jugées d'égale importance, telles celles relatives à la protection de la nature (YVES DONZALLAZ, *Traité de droit agraire suisse: droit public et droit privé*, 2006, Tome 2, n. 1759 p. 69; KARIN SIDI-ALI, *La protection des biotopes en droit suisse*, 2008, p. 234; STALDER/BANDLI, *op. cit.*, n° 32 ad art. 64 LDFR). Au demeurant, la protection de la nature n'est pas à mettre en opposition avec celle de l'exploitant personnel. Comme le relève l'intimée, la défense du hibou petit-duc est compatible avec l'exploitation agricole des parcelles. Cette exploitation doit toutefois se faire dans le respect de certaines règles. Il semblerait d'ailleurs que les immeubles agricoles adjudgés à la Station ornithologique lors de la vente aux enchères, et dont l'acquisition n'était pas soumise à autorisation (cf. art. 2 al. 3 LDFR), sont actuellement affermés. De plus, contrairement à ce que soutient le recourant, octroyer l'autorisation d'acquérir les parcelles en cause à la Station ornithologique ne signifie pas que l'on fait abstraction de leur caractère agricole: ces biens-fonds conservent ce caractère et restent soumis à la loi sur le droit foncier rural. Il est d'ailleurs à relever que le propriétaire précédent des parcelles en cause n'était pas un agriculteur mais une société qui entendait y construire un golf.

**8.2.** La notion d'«objet relevant de la protection de la nature», qu'il s'agit de définir, afin de déterminer si un animal peut être considéré comme tel, incite forcément à faire appel aux textes légaux relatifs à cette protection.

La loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (loi sur la protection de la nature, LPN; RS 451) a, notamment, pour but de protéger la faune et la flore indigènes, ainsi que leur diversité biologique et leur habitat naturel (art. 1 let. d LPN). Elle distingue la protection des espèces animales et végétales, ainsi que les biotopes d'importance nationale, régionale ou locale (art. 18 et 19 LPN). Selon l'art. 18 al. 1 LPN, la disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotopes), ainsi que par d'autres mesures appropriées; lors de

l'application de ces mesures, il sera tenu compte des intérêts dignes de protection de l'agriculture et de la sylviculture.

La loi valaisanne du 13 novembre 1998 sur la protection de la nature, du paysage et des sites (LcPN/VS; RS/VS 451.1) est plus précise en tant qu'elle reprend les termes exacts d'objet de protection de la nature»: sous le titre 3 «Objets de protection», son art. 7 «Genres d'objets» prévoit que les objets de protection de la nature à considérer principalement sont, entre autres éléments, les espèces menacées d'animaux, de plantes et de champignons ainsi que leurs milieux vitaux (al. 1 let. a).

Ces dispositions démontrent également que l'animal dont il s'agit d'assurer la protection est indissociable de l'environnement dans lequel il vit. En l'espèce, si le hibou petit-duc niche et se nourrit dans le secteur des parcelles en cause, c'est bien parce que le biotope qui y prospère lui convient. L'acquisition de ces bien-fonds par la Station ornithologique a d'ailleurs pour but de maintenir et d'améliorer ce biotope. Ainsi, il ne fait pas de doute qu'un animal et le biotope où il évolue peuvent représenter un «objet relevant de la protection de la nature» au sens de l'art. 64 al. 1 let. e LDFR (SIDI-ALI, op. cit., p. 235).

**8.3.** Il reste à déterminer si, en l'occurrence, le hibou petit-duc «rel[ève] de la protection de la nature» au sens de l'art. 64 al. 1 let. e LDFR.

Selon l'art. 7 al. 1 de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LChP; RS 922.0), qui traite de la protection des espèces, tous les animaux visés à l'art. 2 de ladite loi qui n'appartiennent pas à une espèce pouvant être chassée, sont protégés (espèces protégées). Le hibou petit-duc n'y étant pas mentionné, il est donc protégé.

De plus, l'Office fédéral de l'environnement publie la liste rouge des oiseaux nicheurs (ci-après: la Liste rouge; [www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/biodiversite/publications/publications-biodiversite/liste-rouge-oiseaux-nicheurs.html](http://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/biodiversite/publications/publications-biodiversite/liste-rouge-oiseaux-nicheurs.html), consultée le 6 juillet 2021). Cette liste est justement élaborée par la Station ornithologique (Liste rouge, p. 5). Elle a été établie pour la dernière fois en 2010. Le hibou petit-duc (Petit-duc scops) y est classé dans la catégorie «en danger». Il est vrai que la situation de cet oiseau s'est améliorée, puisqu'il était précédemment en voie d'extinction. Cela n'enlève toutefois rien au fait que les espèces en danger sont considérées comme étant menacées en Europe (Liste rouge, p. 18 [art. 105 al. 2 LTF]).

La question peut se poser de savoir si pour être considéré comme «relevant de la protection de la nature» au sens de l'art. 64 al. 1 let. e LDFR, il suffit qu'un animal soit protégé selon l'art. 7 al. 1 LChP, ce qui engloberait un nombre très important d'espèces, ou s'il faut plutôt que l'espèce soit menacée, comme l'entend l'art. 7 al. 1 let. a LcPN/VS (cf. consid. 8.2). Ce point n'a toutefois pas à être tranché ici, dès lors que le hibou petit-duc est de toute façon une espèce menacée. La présence du hibou petit-duc sur la liste rouge des oiseaux nicheurs a également une influence légale sur le biotope dans lequel celui-ci BGE 147 II 385 S. 394 évolue. En effet, en vertu de l'art. 14 al. 3 let. d de l'ordonnance fédérale du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN; RS 451.1), les biotopes sont désignés comme étant dignes de protection sur la base des espèces végétales et animales rares et menacées, énumérées dans les Listes rouges publiées ou reconnues par l'Office fédéral de l'environnement, ce qui est le cas en l'espèce. Il en découle que le biotope des parcelles nos \*\*\*\* et \*\*\*\* de la com-

mune de A. est considéré comme étant digne de protection, tout en étant rappelé que ce n'est pas là une condition pour octroyer une autorisation d'acquérir sur la base de l'art. 64 al. 1 let. e LDFR (cf. consid. 5) (pour un exemple d'application de l'art. 64 al. 1 let. e LDFR où il s'agissait de créer un nouveau biotope pour la sauvegarde de la perdrix grise, cf. arrêt du 25 janvier 1999 du Tribunal cantonal du canton du Jura, in RJJ 1999 p. 62).

Il ne fait donc pas de doute que le hibou petit-duc et le biotope dans lequel il évolue tombent dans le champ d'application de l'art. 64 al. 1 let. e LDFR.

## 8.4.

**8.4.1.** Il sied encore de mentionner l'art. 13 OPN, selon lequel la protection de la flore et de la faune indigènes doit si possible être assurée par une exploitation agricole et sylvicole appropriée de leur espace vital (biotope); il ajoute que cette tâche exige une collaboration entre les organes de l'agriculture et de la sylviculture, de la protection de la nature et du paysage, de la protection de l'environnement, ainsi que de l'aménagement du territoire.

Cette disposition démontre que non seulement la protection des espèces relève de plusieurs autorités, mais également qu'il existe différentes façons de mettre en oeuvre cette protection. Ainsi, celle-ci peut par exemple passer par la création, au niveau fédéral ou cantonal, de zones protégées pour les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (cf. art. 11 LChP et annexe 1 de l'ordonnance fédérale du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale [OROEM; RS 922.32]). Il s'agit cependant là d'un processus long dont le résultat est incertain. En outre, il n'est pas adapté à tous les cas de figure pouvant se présenter. L'achat d'une parcelle, pour une action (gestion et entretien des biotopes) sur une surface plus restreinte et d'importance locale, constitue une autre solution de protection des espèces: une telle application de l'art. 64 al. 1 let. e LDFR va dans le sens des éléments susmentionnés et de la volonté du législateur. De plus, cette façon de procéder permet à une fondation, qui s'engage pour l'étude et la protection des oiseaux sauvages et reconnue d'utilité publique, d'agir, ce qui représente un complément aux mesures pouvant être mises en place par la Confédération et les cantons. Or, le soutien des efforts d'organisations qui oeuvrent en faveur de la protection de la nature constitue également un des buts de la loi sur la protection de la nature (cf. art. 1 let. c LPN), loi à laquelle il est indirectement fait référence à l'art. 64 al. 1 let. e LDFR.

La lettre du 27 mars 2017 du Service des forêts et du paysage du canton du Valais (actuellement, le Service des forêts, des cours d'eau et du paysage), mentionnée dans l'arrêt attaqué, illustre parfaitement ce point. Ledit service y confirme le potentiel et la valeur exceptionnelle des parcelles en cause du point de vue de la nature et souligne que le hibou petit-duc est une des treize espèces prioritaires au niveau national, avec une priorité d'action cantonale élevée; il indique avoir convenu avec l'Office fédéral de l'environnement et avec la Station ornithologique de réaliser, dans le cadre d'un programme, des mesures ponctuelles en faveur de cette espèce; selon ledit service, l'achat des parcelles nos \*\*\*\* et \*\*\*\* de la commune de A. et leur exploitation extensive représentent une étape clé pour la sauvegarde de cette espèce très rare (art. 105 al. 2 LTF); il y recommande d'autoriser leur achat par la Station ornithologique.

Le Tribunal fédéral relève encore ce qui suit: l'art. 64 al. 1 let. e LDFR permet l'acquisition de biens-fonds agricoles par une personne qui n'est pas exploitante à titre personnel, lorsque cela permet de conserver un objet relevant de la protection de la nature; pour sa part, l'art. 13 OPN mentionne que la protection de la flore et de la faune exige une collaboration entre différents organes, dont ceux de la protection de la nature et du paysage. On peut donc se demander, d'une part, si pour obtenir une autorisation d'acquérir, afin de protéger un objet relevant de la protection de la nature, l'acheteur doit revêtir la qualité d'«organe» au sens de cette disposition («Fachorgan» dans la version allemande et «organo» dans celle en italien) et, d'autre part, ce que recouvre cette notion. En l'espèce, dès lors que la Station ornithologique est une fondation de droit privé qui est reconnue d'utilité publique et soumise à la surveillance du Département fédéral de l'intérieur et qu'elle a pour but de servir au maximum la recherche ornithologique et la protection des oiseaux, il ne fait pas de doute que, même s'il fallait ériger la notion d'organe en condition pour pouvoir acquérir un immeuble agricole au sens de l'art. 64 al. 1 let. e LDFR, celle-ci serait remplie.

**8.4.2.** Comme susmentionné, une acquisition telle que celle dont il est ici question n'exclut pas une exploitation agricole, contrairement à ce que semble sous-entendre le recourant. Si elle proscriit effectivement une exploitation des terres intensive, elle est certainement compatible avec des cultures extensives (à savoir qui privilégient les ressources de la nature pour favoriser la pousse des fruits, légumes et céréales, sans avoir de contraintes de rendement à court terme) accompagnées, le cas échéant, de mesures spécifiques, comme le relève la Station ornithologique. Au demeurant, les démarches à entreprendre sur les immeubles ici concernés peuvent également être bénéfiques pour l'agriculture, à l'image de la suppression prévue des boisements. Il convient d'ailleurs de rappeler que l'autorité compétente peut assortir l'autorisation d'acquérir de charges (cf. art. 64 al. 2 LDFR). On peut donc imaginer l'octroi d'une autorisation d'acquérir des immeubles accompagnée de l'obligation de conserver une utilisation agricole des terres avec un mode d'exploitation respectueux de l'environnement et compatible avec la conservation du biotope qui s'y trouve (cf. arrêt du 20 octobre 2004 du Tribunal cantonal du canton du Jura, in RJJ 2005 p. 121, spéc. 128). Cette façon de procéder permet de concilier la protection de la nature avec les intérêts de l'agriculture (cf. art. 18 al. 1 LPN).

## Leitsätze

Der Erwerb von landwirtschaftlichen Grundstücken setzt eine Selbstbewirtschaftung voraus; Art. 64 BGG regelt die Ausnahmen aus wichtigen Gründen. Umstritten ist, ob die Stiftung Vogelwarte Sempach zwei landwirtschaftliche Parzellen mit einer Fläche von 2500m<sup>2</sup> zum Schutz einer Zwergohreulen-Kolonie erwerben darf und damit ein wichtiger Grund nach Abs. 1 Bst. e «mit dem Erwerb die schutzwürdige Umgebung einer historischen Stätte, Baute oder Anlage oder ein Objekt des Naturschutzes erhalten werden soll» vorliegt. Das «Objekt des Naturschutzes» muss weder ein schutzwürdiger Lebensraum noch von einer Schutzverordnung erfasst sein (E. 5. bis 7.).

Liegt ein wichtiger Grund zur Ausnahme von der Selbstbewirtschaftung nach Art. 64 BGG vor, muss die Bewilligung zum Erwerb erteilt werden (E. 8.1).

Es bestehen keine Zweifel, dass der Schutz der Zwergohreule ein berechtigtes Objekt des Naturschutzes im Sinne der Bestimmung darstellt. So ist die Vogelart durch das Jagdgesetz geschützt und wird auf der Roten Liste der Brutvögel als «stark gefährdet» eingestuft (E. 8.2 und 8.3).

Nach der programmatischen Bestimmung Art. 13 NHV erfordert der Schutz der einheimischen Pflanzen und Tiere die Zusammenarbeit verschiedener «Fachorgane», darunter auch die des Natur- und Landschaftsschutzes. Die Vogelwarte Sempach als eine auf den Naturschutz spezialisierte, gemeinnützig anerkannte Stiftung erfüllt diese Voraussetzung ohne Weiteres (E. 8.4.1).

Der Erwerb einer Parzelle auf der Grundlage von Art. 64 Abs. 1 Bst. e BGG schliesst eine landwirtschaftliche Nutzung nicht aus. Gemäss Abs. 2 kann die zuständige Behörde die Genehmigung zum Erwerb mit der Auflage verbinden, die landwirtschaftliche Nutzung des Landes zu gewährleisten (E. 8.4.2).

## Regesti

La fattispecie riguarda l'acquisto di due terreni agricoli da parte della Stazione ornitologica di Sempach allo scopo di conservare una popolazione di assioli. La Stazione è un'organizzazione privata specializzata nello studio e nella protezione degli uccelli; non è un coltivatore diretto ai sensi della LDFR. Essa può acquisire proprietà agricole con una superficie superiore a 2500 m<sup>2</sup> solo se prova l'esistenza di un grave motivo ai sensi dell'art. 64 LDFR. Si tratta di stabilire se l'autorizzazione all'acquisto è stata concessa a ragione sulla base dell'art. 64 cpv. 1 lett. e LDFR, ossia se l'assiole e il suo biotopo costituiscono una «opera naturale protetta» ai sensi di questa disposizione.

Seguendo il testo di legge della lett. e, il Tribunale federale precisa che la «opera» non deve essere «degnata di protezione», poiché nella disposizione legale questo requisito è legato solo ai concetti di centri, costruzioni o impianti storici. D'altra parte, non è necessario che il fondo da acquistare si trovi in una «zona protetta» ai sensi dell'art. 17 LPT; questa situazione è espressamente menzionata nella lettera d dell'art. 64 cpv. 1 LDFR (cfr. consid. da 5 a 7).

Le eccezioni elencate nell'art. 64 LDFR rappresentano dei motivi gravi per concedere un'autorizzazione di acquisto a una persona che non è essa stessa la coltivatrice diretta. Così, se uno dei casi elencati nelle lettere da a a g dell'art. 64 cpv. 1 LDFR è soddisfatto, l'autorizzazione deve essere concessa (vedi 8.1).

Dopo aver analizzato le disposizioni pertinenti della LPN, il Tribunale federale ha concluso che non c'è dubbio che un animale e il biotopo in cui esso vive possono rappresentare una «opera naturale protetta». In questo caso, l'assiole è una specie protetta dalla legislazione sulla caccia ed è elencato tra le specie fortemente minacciate in base alla Lista rossa degli uccelli nidificanti. Come specie minacciata, l'uccello è tutelato dal

profilo della protezione della natura; tuttavia, il Tribunale federale lascia aperta la questione se sia sufficiente che una specie sia protetta – senza essere minacciata – perché sia tutelata dal profilo dalla protezione della natura (considerando 8.2 e 8.3).

Secondo l'art. 13 dell'OPN, la protezione della flora e della fauna indigene deve essere raggiunta con la cooperazione tra diversi «organi», tra cui quelli della protezione della natura e del paesaggio. In ogni caso, se lo statuto di organo ai sensi di questo articolo dovesse essere una condizione dell'art. 64 cpv. 1 lett. e LDFR, essa sarebbe soddisfatta da un'organizzazione privata specializzata nella protezione della natura, di pubblica utilità riconosciuta e sottoposta alla vigilanza del DFI (cfr. cifra 8.4.1).

L'acquisizione di un terreno in base all'art. 64 cpv. 1 lett. e LDFR non esclude lo sfruttamento agricolo. Conformemente all'art. 64 cpv. 2 LDFR, l'autorità competente può anche imporre oneri per l'acquisto di terreni, in particolare l'obbligo di mantenere il terreno in uso agricolo (cfr. 8.4.2).

## Commentaire

L'affaire concerne l'acquisition de deux parcelles agricoles par une fondation de droit privé reconnue d'utilité publique spécialisée dans l'étude et la protection des oiseaux: la Station ornithologique suisse de Sempach. Elle s'inscrit dans le cadre d'une vente aux enchères de 18 parcelles ayant appartenu à la société en faillite Golf de Tsamarau SA, dans la commune de Grimisuat (VS). On note que le hibou petit-duc est étudié depuis plusieurs décennies par la Station dans cette région; la présence de l'oiseau fut au demeurant l'un des motifs de l'échec d'un projet de golf. L'autorisation d'acquérir a été refusée par l'autorité compétente, refus confirmé par le Conseil d'Etat valaisan, mais invalidé par le Tribunal cantonal du canton du Valais suite au recours de la Station. L'Office fédérale de la justice (OFJ) a saisi d'un recours le Tribunal fédéral à l'encontre du jugement de la Cour cantonale, invoquant en particulier que l'acquisition serait en contradiction avec le but de la LDFR, à savoir l'encouragement de la propriété foncière rurale et le renforcement de la position de l'exploitant à titre personnel (art. 1 al. 1 let. a et b LDFR).

Celui qui entend acquérir un immeuble agricole doit obtenir une autorisation (art. 61 al. 1 LDFR) lorsque celui-ci s'étend sur une surface d'au moins 2500 m<sup>2</sup> (art. 2 al. 3 LDFR). L'autorisation est accordée lorsqu'il n'existe aucun motif de refus (art. 61 al. 2 LDFR). Un motif de refus est réalisé lorsque l'acquéreur n'est pas exploitant personnel, pour autant que ne puisse être invoquée l'une des exceptions au principe de l'exploitation à titre personnel énumérées de manière non exhaustive à l'art. 64 al. 1 LDFR. Parmi les justes motifs expressément mentionnés dans la disposition légale, deux concernent directement la protection de la nature et des sites :

- «d. l'entreprise ou l'immeuble agricole est situé dans une zone à protéger et que l'acquisition se fait conformément au but de la protection;
- e. l'acquisition permet de conserver un site, une construction ou une installation d'intérêt historique digne de protection, ou un objet relevant de la protection de la nature;»

Si l'une des exceptions mentionnées aux lettres a à g du premier alinéa de l'art. 64 LDFR est reconnue, ou qu'un autre motif justificatif pertinent dans le cas d'espèce l'est, l'autorité compétente est tenue de délivrer l'autorisation de l'art. 61 al. 1 LDFR. Elle ne dispose à cet égard d'aucune liberté d'appréciation quant à l'octroi ou non de ladite autorisation («... l'autorisation lui est accordée ...»; «*ist die Bewilligung zu erteilen ...*»). Aucune pesée des intérêts en présence n'est requise afin de définir si l'exception à l'exploitation à titre personnel est réalisée ou justifiée. De même, aucune pesée des intérêts ne doit intervenir entre l'intérêt qui fonde un motif justificatif avéré (protection de la nature ou autre) et la conservation d'un éventuel caractère agricole essentiel des immeubles en cause. Ces pesées d'intérêts ont été entreprises par le législateur lui-même, lorsqu'il a adopté l'art. 64 LDFR. Dès lors, la loi admet que, dans certaines circonstances dont les principales sont énumérées à l'art. 64 al. 1 LDFR, des intérêts prépondérants priment le renforcement de la position de l'exploitant à titre personnel de l'art. 1 al. 1 LDFR. En revanche, l'autorité compétente dispose d'une certaine latitude de jugement dans l'interprétation des notions juridiques indéterminées qui figurent dans la règle de droit.

En adoptant les let. d et e de l'art. 64 al. 1 LDFR, le législateur fédéral a voulu accorder une place à la protection de la nature. En substance, les objectifs de la LDFR ne doivent pas entraver d'autres tâches publiques jugées d'égale importance, telles celles relatives à la protection de la nature. A juste titre, le Tribunal fédéral insiste sur le constat que la protection de la nature ne doit pas être mise en opposition avec l'exploitation agricole. L'objectif de protection de la nature s'accommode en général (y a souvent recours) d'une exploitation agricole, pour autant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des espèces ou des biotopes à préserver et valoriser. Au demeurant, l'acquisition d'immeubles agricoles par des non-exploitants à titre personnel ne les soustrait pas à l'affectation agricole, pas plus qu'au champ d'application de la LDFR.

Dans cet arrêt, pour la première fois, le Tribunal fédéral s'est prononcé sur la portée des motifs justificatifs donnant droit à l'acquisition de terrains agricoles pour des raisons de protection d'espèces et de biotopes. *In casu*, le litige porte sur l'acquisition de deux immeubles dont la surface de chacune d'entre elles excède 2500 m<sup>2</sup>, par la Station ornithologique suisse de Sempach. Cette dernière n'est pas exploitante à titre personnel, l'acquisition étant dictée par le but de préserver une population importante de hiboux petit-duc (petit-duc scops), ainsi que son biotope. L'intention de l'acquéreur n'est pas de cesser toute exploitation agricole, mais de l'adapter aux besoins de l'oiseau considéré en Suisse comme «en danger» – notamment avec l'extensification de l'exploitation et l'ouverture de surfaces récemment boisées. Les deux immeubles en cause font partie d'un lot de dix-huit parcelles attribuées à la Station au cours d'une vente aux enchères. Dans son arrêt, le Tribunal fédéral procède avant tout à l'interprétation de l'art. 64 al. 1 let. e LDFR et de la notion juridique indéterminée «objet relevant de la protection de la nature».

Négativement, il est possible de définir ce que n'est pas un «objet» de l'art. 64 al. 1 let. e LDFR (consid. 5 et 7):

- Par exclusion, il ne désigne pas l'une des autres catégories mentionnées dans la disposition légale: un site, une construction ou une installation d'intérêt historique.
- Il n'a pas à être «digne de protection» (voir notamment cette notion aux art. 18 al. 1<sup>bis</sup> et 2 LPN, 14 al. 3 OPN), cette qualité étant exclusivement attachée aux au-

tres catégories de la disposition. Il doit, en revanche, relever «de la protection de la nature» (voir plus bas à ce propos).

— Il ne doit pas se situer dans une zone à protéger au sens de l'art. 17 LAT ou dans un immeuble soumis à une protection formelle. Seule l'exception de l'art. 64 al. 1 let. d LDFR exige que l'immeuble à acquérir soit localisé dans une telle zone.



La notion d'objet ne saurait être limitée à un immeuble ou à une entreprise agricole. Le législateur a expressément utilisé dans l'exception de la lettre e un terme plus imprécis, large et flexible, alors qu'il a spécifiquement réservé aux immeubles et entreprises agricoles le motif justificatif de la lettre d. Initialement, le parlement fédéral avait joint les actuels lettres d et e de l'art. 64 LDFR; il les a finalement séparées de sorte à marquer l'existence de deux situations distinctes (BOCN 1991, p. 136). L'objet peut alors être un animal ou une espèce animale (consid. 8.2) – mais également un végétal ou une espèce végétale. Il peut de même être le biotope d'une espèce au sens de l'article 18 al. 1 LPN, tant il est vrai que les plantes et les animaux dont la disparition doit être prévenue sont indissociablement liés à leur «espace vital suffisamment étendu».

L'acquisition doit avoir pour objectif de «conserver» l'objet, autrement dit de le préserver d'atteintes nuisibles, mais également de l'améliorer qualitativement ou quantitativement; l'acquéreur doit disposer *a priori* des connaissances et des capacités pour y parvenir. Il n'est pas nécessaire que l'acquisition apparaisse comme la seule mesure apte à atteindre cet objectif. Ce point de vue développé par la Cour cantonale doit être soutenu à notre sens (Arrêt TAVS, A1 20 18 du 5 novembre 2020, consid. 4.4); il n'a pas été contredit par le Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral précise que les espèces qui sont «menacées» constituent des objets au sens de l'art. 64 al. 1 let. e LDFR. Il réserve en revanche son avis s'agissant des espèces «protégées» qui ne sont pas menacées. Selon la **lettre** de la disposition légale, l'objet doit relever de la «protection de la nature» ce qui signifie en d'autres termes qu'il doit avoir à faire avec la législation sur la protection des espèces, des biotopes ou de paysage et doit être soumis au régime juridique de celle-ci. Une espèce ou un biotope protégé constitue une catégorie spéciale d'objets du patrimoine naturel qui ont la particularité d'être soumis à une mesure de protection dictée par la loi (protection légale directe, inscription dans une liste dérivant de la loi ou exclusion de cette liste, inscription dans un inventaire, classement, décision cantonale de protection, etc.). En tant qu'ils sont protégés, ces objets relèvent de la protection de la nature. Ainsi, les espèces protégées de l'art. 7 al. 1 LChP sont soumises au régime spécial des art. 7 ss LChP et relèvent par conséquent de la protection de la nature, peu importe à cet égard que soit concerné un nombre important d'espèces. Si le législateur ou l'autorité a choisi de protéger des espèces ou des biotopes pour en assurer la pérennité, il n'y a pas lieu de restreindre l'obligation figurant à l'art. 18 al. 1 LPN de **prendre** les mesures appropriées pour éviter leur disparition (et avant cela d'éviter qu'elles ne soient menacées) devant l'ampleur de la tâche ou la portée matérielle d'une exception légale. L'acquisition de biens-fonds par la voie de l'exception de l'art. 64 al. 1 let e LDFR constitue l'une de ces mesures destinées à garantir la préservation effective (la conservation) d'une espèce protégée. En revanche, une espèce qui n'est ni protégée ni même digne de protection ne saurait bénéficier de ce motif justificatif.



Sans s'expliquer plus longuement, le Tribunal fédéral indique que la classification des parcelles en surface d'assolement (SDA) au sens de l'art. 26 OAT n'a pas d'influence sur l'issue du litige (consid. 2.2). Suivant cette constatation, il convient d'admettre que les motifs justificatifs énoncés aux lettres d et e de l'art. 64 al. 1 LDFR ne présentent aucun lien avec les SDA; dit autrement, l'affectation en SDA des immeubles à acquérir ne joue pas de rôle dans l'appréciation de l'existence d'un objet relevant de la protection de la nature. D'une part, l'acquisition de parcelles agricoles affectées en SDA par un non-exploitant à titre personnel n'ôte ni la qualité de SDA du sol, ni la valeur de la SDA. D'autre part, l'art. 64 al. 1 LDFR n'exclut pas l'acquisition de parcelles agricoles attribuées à la SDA, même dans l'hypothèse où elle devait conduire à la perte de cette qualité. En vertu de l'art. 26 al. 3 OAT, une telle perte devrait être compensée. Les deux procédures d'autorisation d'acquérir et de compensation éventuelle de SDA ne sont toutefois pas liées. Au demeurant, l'autorité compétente peut conditionner l'acquisition au maintien de la qualité de la SDA (art. 64 al. 2 LDFR). On ajoute au surplus que l'exploitation extensive de SDA n'est pas contraire au droit; elle est possible et parfois même souhaitable pour des raisons de protection des sols (ATF 146 II 134, c. 9.3).

Bien que le Tribunal fédéral ne l'ait pas envisagée, une hypothèse mérite néanmoins d'être examinée. Dans quelle mesure l'engagement d'un exploitant à titre personnel à acquérir au même prix le ou les bien-fonds agricoles en cause, pour autant qu'il allègue valablement devant l'autorité sa capacité à préserver l'espèce animale ou végétale et son biotope, est susceptible de paralyser les exceptions des let. d et e de l'art. 64 al. 1 LDFR – et faire obstacle par conséquent à l'autorisation d'acquérir? Un effet paralysant est expressément prévu à la let. f de l'art. 64 al. 1 LDFR en cas d'offre publique d'achat; une offre équivalente par un exploitant à titre personnel empêche l'acquisition par un acquéreur qui ne l'est pas (sans contraindre pour autant le vendeur à céder l'immeuble à l'exploitant-offreur). En revanche, une telle condition ne figure ni aux let. d et e, ni dans les autres motifs énumérés à l'art. 64 al. 1 LDFR, ni encore dans la partie générale de celui-ci. Dans une interprétation *a contrario*, si le législateur a introduit cette réserve spécifiquement et exclusivement à la let. f, cela signifie qu'il n'a pas souhaité l'étendre à d'autres motifs justificatifs. A notre sens, l'interprétation tant littérale qu'historique et téléologique de la règle conduit sans réserve à exclure un effet paralysant de l'exploitant à titre personnel dans une autre situation que celle visée à la let. f. Au demeurant, l'art. 64 al. 1 LDFR est impératif (*Mussvorschrift*); dès lors qu'un motif justificatif est démontré par l'acquéreur non-exploitant à titre personnel, l'autorité est tenue de lui délivrer l'autorisation d'acquérir. Aucune réserve n'est faite en particulier aux let. d et e en faveur d'un tiers personnellement exploitant. Le fait que l'acquisition se fasse par le biais d'une réalisation forcée ne change rien à ce constat; l'art. 67 al. 1 LDFR impose à «l'adjudicataire» (quel qu'il soit) de requérir l'autorisation dans les 10 jours qui suivent l'adjudication, sans réserver d'une quelconque manière l'intervention d'un tiers exploitant à titre personnel.

Au considérant 8.4.1, le Tribunal fédéral s'interroge sur l'éventuel lien à faire entre l'acquéreur invoquant l'exception de l'art. 64 al. 1 let. e (la même question pouvant se poser à la lettre d) et l'art. 13 OPN. La seconde phrase de ce dernier prescrit que la protection de la flore et de la faune indigènes exige une collaboration entre différents «organes» énumérés exhaustivement: agriculture, sylviculture, protection de l'environnement, protection de la nature et du paysa-

ge, aménagement du territoire. L'acquéreur non-exploitant à titre personnel doit-il revêtir la qualité d'organe au sens de l'art. 13 OPN pour acquérir en invoquant un motif justificatif relevant de la protection de la nature? La Cour ne tranche pas la question tout en admettant qu'une organisation privée d'utilité publique spécialisée dans le domaine de la protection de la nature doit être considérée comme un «organe» au sens de l'art. 13 OPN.

Nous laissons ici ouverte l'interprétation de la notion d'organe, à savoir si elle n'englobe que les autorités – comme le suggère la lecture des art. 2 et 23 OPN – ou s'il faut l'étendre à toute entité publique et privée compétente et active dans les domaines énumérés comme le suggère la Haute Cour. D'autres considérations nous paraissent plus déterminantes. L'art. 64 al. 1 LDFR n'attache aucune qualité particulière à l'acquéreur. S'agissant de l'exception de la lettre e, aucune des deux conditions cumulatives qui y sont énoncées (objet et conservation) ne se rapporte à la qualité de l'acquéreur; en particulier, l'objectif de conservation concerne le but de l'acquisition et la capacité de l'acquéreur, non pas sa qualité. Le Tribunal fédéral s'interroge, sans trancher, dans quelle mesure l'art. 13 OPN, seconde phrase, est susceptible d'instaurer un monopole des organes énumérés sur la protection des espèces indigènes. Une telle interprétation nous paraît douteuse. L'art. 13 OPN a pour but d'imposer une «collaboration» entre les entités étroitement impliquées dans l'exécution de la tâche visée à la première phrase. Cette tâche n'est autre que l'«exploitation agricole et sylvicole appropriée» du biotope des espèces indigènes, en tant qu'elle constitue un moyen particulier de protection qui suppose la coopération entre les organes énumérés. La tâche de l'art. 13 OPN ne vise pas de manière globale la «protection» de la flore et de la faune indigènes, laquelle incombe à l'ensemble des autorités (art. 3 LPN notamment) et aux personnes privées à certains égards (art. 18c al. 1 LPN). L'art. 13 OPN concrétise ainsi l'exigence de l'art. 18 al. 1, seconde phrase, LPN; pour y parvenir en pratique, il convient d'éviter les conflits entre les parties concernées directement par le type d'exploitation à assurer, en instaurant un régime de collaboration plutôt que d'opposition. La disposition réglementaire n'a, à notre sens, pas pour fonction de limiter les obligations de protection de la nature figurant dans la LPN aux seuls organes qu'il énumère et, en conséquence, de réduire la portée de la notion d'acquéreur à l'art. 64 al. 1 let. d et e LDFR en imposant une condition d'acquisition supplémentaire.

*Thierry Largey / Alexandre Laurent*